

L'an deux mille vingt le vingt-huit mai à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune d'Antoingt, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du quinze mars, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation du 19 mai 2020 qui leur a été adressée par le maire, Mme ROUSSEL Chantal, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-5 du Code général des collectivités territoriales.

**Présents :** M. TREMOUILLER Franck, M. FIGUEIREDO Analio, Mme GERARD Francine, M. CROS Hervé, M. JACOB Claude, M. POJOLAT Romain, Mme TARAGNAT Nathalie, Mme RABY Sylvie, M. TERRANOVA Philippe, GONTHIER Emmanuel, Mme SOUILLER Nicole.

**Absents :** Néant

**Secrétaire :** Mme TARAGNAT Nathalie

**Délibération n°3 : Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Le comptable communal, Trésorier d'Issoire, a rappelé aux collectivités la réglementation en matière de marchés publics tant en dépenses de fonctionnement que d'investissement. Il demande aux ordonnateurs de disposer soit d'une délégation générale soit d'une autorisation spécifique cantonnée à un marché, pour toute dépense supérieure à 1,00 €.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 3° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 4° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 5° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 6° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Emmanuel GONTHIER

